



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Crest

Tél : 04 75 85 87 00

Courriel : ctd-crest@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° CRE-2026-82-AT

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande N° 2026/21669 datée du 10/03/2026 par laquelle la société **ENTREPRISE 26** domiciliée 895 Rue Louis Saillant, 26800 Portes-lès-Valence, représentée par Szczepanski Lucien (Tel : 06.14.56.79.08 - Mail : l.szczepanski@groupecheval.fr- Siret : 31217006100054) sollicite l'autorisation d'effectuer la réfection de la couche de roulement en enrobé sur la RD578 du PR 0+50 au PR 0+150 sur le territoire de la commune de **PLAN-DE-BAIX**,

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la réfection de la couche de roulement en enrobé sur la route départementale RD578, il y a lieu d'interrompre totalement la circulation,

Considérant qu'afin de réaliser la réfection de la couche de roulement en enrobé sur la route départementale RD578, il y a lieu de réguler la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de CREST,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés entre le lundi 16 mars 2026 et le vendredi 20 mars 2026 sur la RD578 du PR 0+50 au PR 0+150 sur le territoire de la commune de **PLAN-DE-BAIX**, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 08h00 à 17h00 et la circulation sera réglementée ainsi :

-Pour la phase 1 des travaux du 16 au 18 mars de 8h00 à 17h00 :

La circulation sur la RD578 du PR 0+50 au PR 0+150 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 mètres.

Une signalisation temporaire sera mise en place **en s'inspirant** du schéma n° CF 24 (alternat par feux tricolores de chantier) routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

-Pour la phase 2 des travaux du 19 au 20 mars de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 :

Les travaux seront réalisés en route barrée, avec la mise en place d'une réouverture de la section entre 12h30 et 13h30.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

- la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier
- avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

M. Emmanuel FAURE - Coordonnateur Technique de la Zone Centre,
M. Laurent ESPINASSE - Coordonnateur Technique Adjoint de la Zone Centre,
M. Didier GRANGE,
M. le Chef du CED de Saillans,
M. le Maire de la commune de OMBLÈZE,
CODIS 26 - Officier de Permanence,
SAMU 26,
Mme Muriel PARET, Conseillère départementale du canton de CREST,
M. Daniel GILLES, Conseiller départemental du canton de CREST,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Centre Technique Départemental de Crest,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,
Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
Monsieur Szczepanski Lucien, ENTREPRISE 26,
M. le Maire de la commune de PLAN-DE-BAIX,

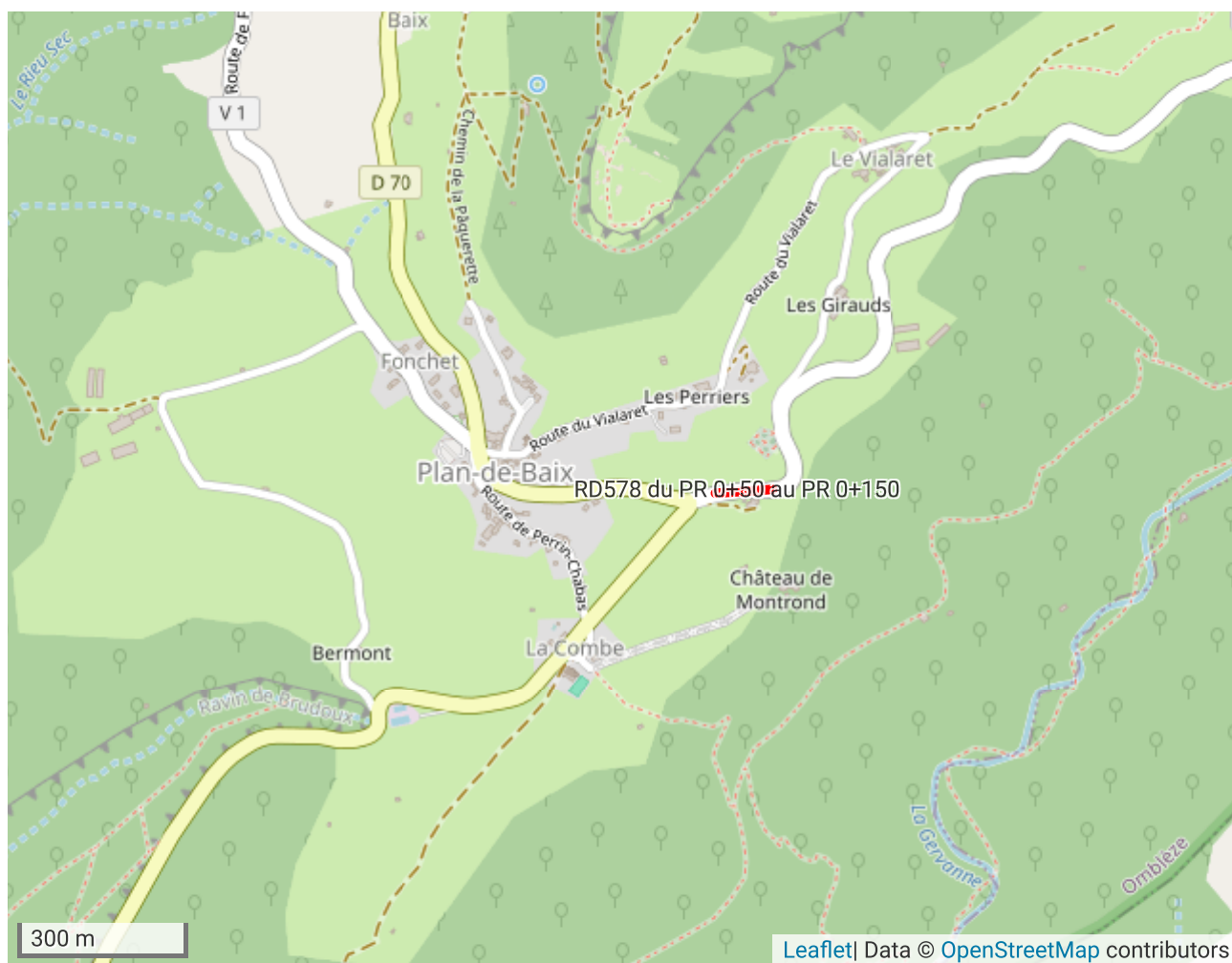
Fait à Crest,

Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CF24 - Alternat par signaux tricolores

ANNEXE - LOCALISATION

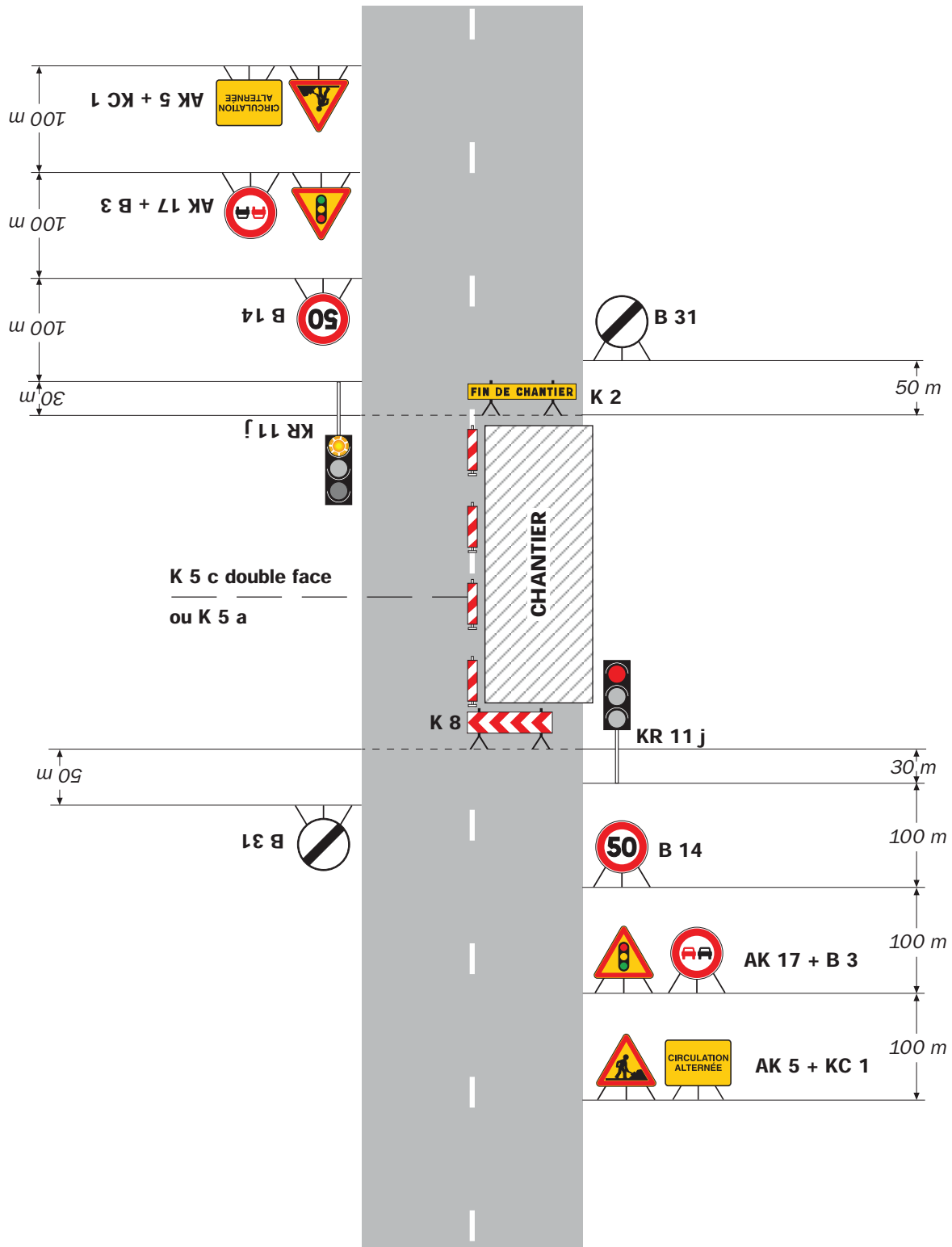


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.